Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

COPIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Réf. ICPE n°8900086 & 9100012
2009 06 25 APMD SN TREVIFORM SAS.doc

Albi, le 25 juin 2009

ARRETE

mettant en demeure l'exploitant d'installations classées soumises à autorisation et à déclaration de déposer dans un délai de trois mois un dossier de régularisation administrative

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 et R.512-1 à R.517-10 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.514-1 et L.514-2 ;

Vu le décret du 1er février 2007, publié au journal officiel de la République Française le 2 février 2007, portant nomination de M. François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture du Tarn, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn du 03 septembre 2007 ;

Vu le récépissé du 23 mars 1989 de la déclaration de la société TREVIFORM du 20 février 1989 relative à l'installation, au lieu-dit « La Vialette » à Marssac-sur-Tarn (81150), d'une unité de transformation de matières plastiques reprise sous le n°272-A-2 de la nomenclature ;

Vu l'accusé de réception du 24 août 1994 de la déclaration de la société TREVIFORM du 04 août 1994 pour l'exploitation, au bénéfice de l'avantage des droits acquis, d'installations de transformation de matières plastiques implantées ZA de la Vialette à Marssac-sur-Tarn (81150), soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2661-1 de la nomenclature ;

Vu la lettre du 19 novembre 2008 adressée à la société SN TREVIFORM SAS, notifiée le 21 novembre 2008 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 02 juin 2009, comme suite à la visite, le 15 mai 2009, du site d'exploitation de la société SN TREVIFORM SAS, implantée ZA de la Vialette sur la commune de Marssac-sur-Tarn ;

Considérant les plaintes de riverains au sujet de nuisances, notamment sonores, qui seraient générées par le fonctionnement de la société SN TREVIFORM SAS,
Considérant, à l'appui du rapport de l'inspection des installations classées du 02 juin 2009, que les activités mises en œuvre par la société SN TREVIFORM SAS sur la commune de Marssac-sur-Tarn, ZA de la Vialette, sont soumises à autorisation et à déclaration au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement actuellement en vigueur,
Considérant en particulier que la société SN TREVIFORM SAS ne dispose pas de l'autorisation requise au titre du code de l'environnement pour :
- l'exploitation d'installations d'impression (6 rotatives « offset » à séchage thermique) relevant de la rubrique 2450-1 de la nomenclature,
- l'augmentation notable de la capacité de transformation de matières plastiques relevant de la rubrique 2661-1,

Considérant également, que l'exploitant n'a pas effectué la déclaration des installations classées qu'il exploite au titre des rubriques 1180-1, 2564, 2661-2, 2663-2, 2920 et 2921 de la nomenclature,
Considérant que, dès lors, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.514-2 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SN TREVIFORM SAS de déposer dans un délai de trois mois un dossier de régularisation administrative,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1er : La société SN TREVIFORM SAS est, pour les installations classées qu'elle exploite ZA de la Vialette à Marssac-sur-Tarn, mise en demeure de produire, dans un délai de trois mois courant à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre d'une régularisation administrative, conforme aux dispositions des articles R. 512-3 à R.512-9 du code de l'environnement.

Article 2 : Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, la société SN TREVIFORM SAS n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des mesures mentionnées aux articles L.514–1 et L.514-2 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Marssac-sur-Tarn et l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie de Marssac-sur-Tarn, pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Albi, le 25 juin 2009
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

PREFECTURE DU TARN 44

Eric MAIRE

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la société SN TREVIFORM SAS, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification.